

Session d'ajournement du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 21 janvier 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Jean-Guy Lapierre, maire suppléant, à laquelle sont présent :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Michel Boudreault  
Charles Desrochers  
Roger Trudel

Monsieur le maire Réjean Guay est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire suppléant procède à l'ouverture de la séance.

**2013-01-09     Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

**2013-01-10     Adoption des procès-verbaux (3 et 17 décembre 2012)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreault et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés en ajoutant au procès-verbal du 3 décembre 2012, à l'item DIVERS, Demande de révision ***de l'évaluation foncière.***

Adoptée

**2013-01-11     Liste des comptes payés au cours du mois de décembre 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de décembre 2012 au montant de 31 259.36\$ du chèque numéro 201200715 au 201300008.

Les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Adoptée

**2013-01-12     Liste des comptes à payer**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée au montant de 87 383.73\$ du chèque numéro 201300009 au 201300045.

Les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Adoptée

**2013-01-13     Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

## **Rapports des inspecteurs**

Les rapports des inspecteurs seront présentés à la séance de février.

### **2013-01-14 Nomination d'un maire suppléant (à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 pour 3 mois)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de nommer monsieur le conseiller Charles Desrochers à titre de maire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, et ce pour une période de trois mois. Monsieur Desrochers accepte la fonction.

Adoptée

### **2013-01-15 Soumission d'Alarme Labrex pour la maison des jeunes**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la soumission d'Alarme Labrex pour l'installation d'un système de sécurité à la maison des jeunes, tel que décrit à la soumission pour un montant de 804.83\$ taxes incluses.

Adoptée

### **2013-01-16 Renouvellement de la cotisation membre collaborateur de l'AFAT**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter le renouvellement de cotisation de membre collaborateur de l'AFAT au montant de 35\$ pour l'année 2012-2013.

L'AFAT nous confirme avoir reçu notre cotisation.

Adoptée

### **2013-01-17 Renouvellement de la cotisation de l'ADMQ (directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de renouveler les cotisations de l'ADMQ pour la directrice générale au montant de 395\$ et la secrétaire trésorière adjointe au montant de 355\$ pour l'année 2013.

Adoptée

### **2013-01-18 Appui à la MRCVO suite à l'achat du logiciel de la CAUAT**

Attendu que lors du dernier comité de sécurité incendie de la MRCVO, tenu le 12 novembre dernier, il a été souligné que le C.A. du CAUAT n'avait pas consulté son comité de gestion incendie;

Attendu que ce comité de gestion incendie, sur lequel siègent deux représentants de notre MRC, doit être consulté pour les dossiers relatifs à l'incendie;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que le conseil municipal de Rivière-Héva appuie le comité de sécurité incendie et entérine sa correspondance adressée au conseil d'administration de la CAUAT.

Adoptée

**2013-01-19     Programme Changez d’Air**

Considérant que les particules fines sont très nuisibles à la santé cardio-pulmonaire et coûtent très cher à la société québécoise en frais de santé et d’absentéisme;

Considérant que le chauffage au bois est pour une part importante responsable du smog hivernal;

Considérant que l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a été mandatée par le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP), afin de mettre sur pied et de gérer un programme de retrait et de remplacement de vieux appareils de chauffage au bois au Québec, excluant le territoire de l’île de Montréal;

Considérant que l’AQLPA lance le programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois *Changez d’Air!* Offrant une remise jusqu’à 400\$ pour les vieux poêles et 500\$ pour les fournaises et jusqu’à 100\$ pour le système d’évent;

Considérant que l’objectif du programme est de réduire de façon importante le nombre de particules fines en retirant ou en remplaçant 5000 vieux appareils de chauffage;

Considérant que ce programme se déroule en deux phases;

Considérant que la première phase est ouverte à toute la population du Québec et se termine après avoir versé 2500 remises, ou au 31 décembre 2012, selon la première éventualité;

Considérant que la participation des municipalités est requise dans une deuxième phase, lesquelles viennent bonifier le programme, en attribuant un montant additionnel de 100\$ pour chaque poêle à bois, portant la remise totale à 200\$ pour un retrait et à 500\$ (poêle) ou 600\$ (fournaise) pour le remplacement par un appareil de chauffage certifié EPA ou ACNOR B415.1 qui émet 70% moins de particules fines;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreault et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva participe au programme en accordant un montant de cent dollars (100\$) par vieil appareil de chauffage au bois retiré ou remplacé sur son territoire, jusqu’à concurrence de 5 poêles remplacés.

Adoptée

**2013-01-20     Système de sécurité à la bibliothèque**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la CSOB installe un système de sécurité avec caméra du côté de la bibliothèque municipale scolaire considérant les tueries dans les écoles.

Tous les frais sont assumés par la CSOB.

Adoptée

**2013-01-21     Résolution MTQ pour la réfection du chemin du Lac-Mourier**

Attendu que le chemin du Lac-Mourier appartient au Ministère des Transports du Québec;

Attendu que ladite route est dans un état de détérioration à plusieurs endroits;

Attendu que cette route est très utilisée par tous les citoyens résidants et saisonniers du secteur Lac-Mourier;

Attendu qu'une partie de cette route est située sur le territoire de la Ville de Malartic et est très utilisée par tous les travailleurs et sous-contractants de la minière Osisko;

Attendu qu'une partie de cette route est aussi utilisée par Hydro-Québec pour ses centrales de Rapide-2 et Rapide-7;

Attendu que les accotements sont inexistantes sur presque la totalité de la route et que l'asphalte comporte des cahots et des ornières;

Attendu que les services d'urgences doivent réduire leur vitesse pour ne pas endommager leurs véhicules ce qui a pour effet de rendre les temps de réponse beaucoup plus long pour les interventions et qui pourraient être très néfastes;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de demander au Ministère des Transports du Québec d'intervenir dans ce dossier afin d'éviter des conséquences irrévocables.

Adoptée

**2013-01-22     Adoption du règlement 01-2013 déterminant la tarification, le taux de la taxe foncière et du taux d'intérêt pour l'année financière 2013**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'adopter le règlement tel que rédigé :

**Article 1     Tarification concernant le déneigement**

La Municipalité de Rivière-Héva fixe une taxe de déneigement à chaque propriétaire d'un immeuble en bordure des rues municipales pour lesquels elle donne le service de déneigement. La tarification sera fixée de la façon suivante :

Un montant annuel de 89.49\$ sera tarifé à tout propriétaire d'un immeuble situé le long de la route déneigée par la municipalité et à tout propriétaire d'un immeuble qui doit emprunter la route déneigée par la municipalité pour se rendre à leur propriété située sur une rue privée.

**Article 2     Tarification pour le service de police**

Une tarification annuelle pour le service de police sera fixée de la façon suivante, pour chaque unité de logement mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petites, moyennes et grosses entreprises, un montant de 100\$  
Résidents, saisonniers, un montant de 100\$  
Mine Lapa, un montant de 1 091.68\$  
Terrains vacants, un montant de 21.68\$

**Article 3     Tarification pour le service de protection contre les incendies**

Une tarification annuelle pour le service de protection contre les incendies sera fixée de la façon suivante, pour chaque immeuble imposable, mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 217.20\$  
Moyens commerces, un montant de 417.20\$  
Grosses entreprises, un montant de 717.20\$  
Mine Lapa, un montant de 1222.20\$  
Résidents et saisonniers, un montant de 152.20\$

Terrains vacants, un montant de 67.20\$

Il est à noter que les propriétaires de petites, moyennes et grosses entreprises ayant un ou plusieurs logements résidentiels n'auront pas de tarification supplémentaire. Seulement un montant déterminé par la catégorie leur sera prélevé pour le commerce.

#### **Article 4 Tarification pour la gestion des matières résiduelles**

Une tarification annuelle pour la gestion des matières résiduelles sera fixée de la façon suivante pour chaque unité de logement résidentiel, chaque commerce et n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 276.05\$

Moyens commerces, un montant de 321.05\$

Grosses entreprises, un montant de 481.05\$

Résidents, un montant de 224.15\$

Saisonniers (chalet et terrain de camping), un montant de 81.05\$

Il est à noter que seul, les propriétaires de petits commerces auront seulement la tarification d'ordures commerciales, la tarification résidentielle ne sera pas applicable. Les autres catégories auront la tarification applicable, soit : commerciale et/ou résidentielle et/ou saisonnière.

#### **Article 5 Tarification pour l'évaluation**

Une tarification annuelle sera fixée de la façon suivante :

Un montant de 49.60\$ sera tarifé pour chacune des unités d'évaluation imposable de la municipalité.

Un montant de 1171.14\$ pour la Mine Agnico-Eagle (division Lapa) considérant une facturation spéciale pour cette catégorie.

#### **Article 6 Tarification pour la numérotation civique**

Une tarification annuelle sera fixée de la façon suivante :

Le montant pour la confection de la pancarte et le poteau sera tarifé (facture à l'appuie) pour chacune des unités d'évaluation imposable ayant un nouveau bâtiment sur le territoire de la municipalité, sauf pour les unités non accessibles par la route et les camps de chasse.

#### **Article 7 Adoption du taux de la taxe foncière pour 2013**

Un taux de taxe foncière de 0.79\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 8 Adoption du taux de la taxe spéciale aqueduc (10-2009)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 10-2009 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.00003558977\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

**Article 9 Adoption du taux de la taxe spéciale réfection du chemin du Lac Malartic**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 10-2009 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.00018781\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

**Article 10 Tarification pour le règlement 02-2007 (autopompe)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Le montant pour 2013 est de 19808.74\$.

**Article 11 Tarification pour le règlement 13-2011 (citerne)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Le montant pour 2013 est de 10433.62\$.

**Article 12 Tarification pour le règlement d'emprunt 11-2011 (Rue du Pourvoyeur)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe au règlement 11-2011 pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 13 Tarification pour le règlement d'emprunt 03-2010 (réfection du chemin du Lac-Malartic)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 10-2011 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour l'année 2013, un taux de 164.04\$ par immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

**Article 14 Tarification pour le règlement d'emprunt 10-2011 (aqueduc)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 10-2011 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour l'année 2013, un taux de 291.92\$ par immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

**Article 15 Tarification pour le règlement 02-2011 (approvisionnement en eau potable)**

Le tarif imposé au secteur pour l'entretien est de 7.72\$ par mois par logement.

**Article 16 Adoption du taux d'intérêt sur les arriérés de taxes, droits de mutation immobilière et autres comptes dû à la municipalité**

Un taux d'intérêt de 18% par année (1.5% par mois) sera prélevé sur tout compte en retard

## **Article 17 Paiement par versements**

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux; il peut par règlement, déléguer ce pouvoir au comité exécutif ou administratif ou à un fonctionnaire.

Il sera donc accordé de faire quatre versements de taxes pour l'année 2013.  
Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement le 31 mars 2013
- 2<sup>e</sup> versement le 30 mai 2013
- 3<sup>e</sup> versement le 31 juillet 2013
- 4<sup>e</sup> versement le 30 septembre 2013

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	: 17 décembre 2013
Règlement adopté le	: 21 janvier 2013
Publié le	:
Entré en vigueur le	:

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

### **2013-01-23 Mandater M Julien Tardy-Laporte pour le protocole d'entente intermunicipale de la gestion des cours d'eau**

Attendu qu'il est nécessaire de modifier la résolution 2012-03-42;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreault et unanimement résolu de nommer monsieur Julien Tardy-Laporte, en remplacement de monsieur Marcel Gilbert, à titre de fonctionnaire pour le protocole d'entente intermunicipale gestion des cours d'eau.

### **ENTRE LA MRC DE LA VALLÉE DE L'OR**

La municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, personne morale de droit public ici représentée par son préfet M. Fernand Trahan et son directeur général M. Louis Bourget, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 6877-06-06 du 21 juin 2006;

Ci-après appelée « la MRC »

## **ET LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

La municipalité de Rivière-Héva, personne morale de droit public ici représentée par son maire M. Réjean Guay et sa directrice générale/secrétaire-trésorière Mme Nathalie Savard, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-09-189 du 5 septembre 2006;

Ci-après appelée « la Municipalité »

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Vallée-de-l'Or détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tel que défini par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC ne dispose pas du personnel et équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 de Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de conclure une telle entente ;

### **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

#### **1. Objet**

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

#### **2. Mode de fonctionnement**

La municipalité à titre de mandataires, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

#### **3. Territoire visé**

La présente vise tous les « cours d'eau » sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception :**

**1°** des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- La rivière des Outaouais (en aval du réservoir Dozois);
- La rivière Mégiscane (en aval du lac Mégiscane) ;
- La rivière Bell (en aval du lac Tiblemont) ;
- La rivière Thompson (en entier).

**2°** d'un fossé de voie publique;

**3°** d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut obliger clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toutes autres clôtures.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais commun, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

#### **4. Responsabilités de la MRC**

La MRC a pour seule obligation d'assurer l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

La MRC est responsable :

- de décréter la réalisation des travaux d'entretien, de création ou d'aménagement d'un cours d'eau;
- d'octroyer tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux dans un cours d'eau;
- d'obtenir toute autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- de réglementer toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- de déterminer la mode de répartition des coûts entre les municipalités locales relativement à la réalisation des travaux dans un cours d'eau.

#### **5. Responsabilité de la municipalité**

La municipalité est responsable :

- de l'évaluation des risques que comporte l'obstruction d'un cours d'eau pour la sécurité des personnes ou des biens;
- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
- du recouvrement des créances dues par toutes personnes qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

#### **6. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi**

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

#### **7. Dépenses d'immobilisations**

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipement reliés à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

#### **8. Dépenses d'exploitation**

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilités civiles, délictuelles et professionnelles, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une de ces dépenses, la MRC cède, par la présente, à la municipalité toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

#### **9. Responsabilité civile**

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toutes réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par la municipalité. Aux fins de présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autre que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai les assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

#### **10. Durée**

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2010, à 24h.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin d'un commun accord.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

#### **11. Résiliation**

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend fin à la date de sa réception ou au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

#### **12. Partage de l'actif et du passif**

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son projet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

#### **13. Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le 7 septembre 2006.

Adoptée

**2012-01-24    Appui à la demande du Volet II pour le sentier de la nature**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'appuyer la demande du Volet II pour le sentier de la nature concernant la signalisation estivale.

Adoptée

**2013-01-25    Commandite et information pour l'activité du triathlon du 2 février 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu que la municipalité crée un fonds pour de prochaines activités de loisirs et réserve un montant de 500\$

Adoptée

**2013-01-26    Prévision budgétaire 2012 de l'OMH**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreault et unanimement résolu de déposer les prévisions budgétaires 2012 de l'OMH. Le montant à assumer par la municipalité est de 5 623\$. De plus, des travaux de rénovation d'un loyer et le changement de la fenestration sont prévus.

**2013-01-27    Avis de motion pour la vitesse dans les chemins municipaux**

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel donne maintenant un avis de motion pour l'adoption ultérieure d'un règlement sur la vitesse dans les chemins municipaux.

**DIVERS**

**COMPTE RENDU DES DOSSIERS D'ÉLUS**

Chacun des élus informe le conseil ainsi que les citoyens présents des rencontres auxquelles ils ont assisté.

**Questions du public**

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens.

**2013-01-28    Levée de l'assemblée**

À 20h30, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Jean-Guy Lapierre  
Maire suppléant

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière